

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2026

DROIT À L'AIDE À MOURIR - (N° 2453)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

N° 256

AMENDEMENT

présenté par

M. Hetzel, M. Breton, Mme Sylvie Bonnet, Mme Blin, M. Di Filippo, Mme Gruet,
Mme Corneloup, M. Juvin, M. Brigand, M. Bazin, M. Le Fur, M. Gosselin, Mme Dalloz,
Mme de Maistre et M. Portier

ARTICLE 19

I. – Compléter l’alinéa 2 par la phrase suivante :

« Elle est suspendue lorsque la Commission mentionnée à l’article L. 1111-12-13 est saisie ou se saisit en application du neuvième alinéa du même article. »

II. – Compléter cet article par l’alinéa suivant :

« IV. – L’article 18 de la présente loi n’est pas applicable aux présentes dispositions. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Environ 500 condamnations pour abus de faiblesse sont prononcées chaque année. Cette réalité ne peut être ignorée. Afin de prévenir tout risque et de conférer un effet dissuasif à la loi, il apparaît nécessaire que les assurances décès ne soient pas versées lorsque la Commission est saisie de faits délictueux s’apparentant à un abus de faiblesse.